

**Règlement ministériel du 13 décembre 2016 concernant la réglementation de la circulation à l'intersection du CR179A avec la N4 entre Leudelage et le lieu-dit « Cloche d'Or ».**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à la mise en place de signaux colorés lumineux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N4 et le CR179A entre Leudelage et le lieu-dit « Cloche d'Or »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux:

- intersection entre le CR179A (P.K. 720) et la N4 (P.K. 4.790).

En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur le CR179A doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur la N4.

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

**Art.2.**- Aux endroits ci-après, les conducteurs doivent contourner l'îlot médian à droite:

- N4 (P.K. 4.760);
- CR179A (P.K. 710).

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

**Art.3.**- Aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:

- sur la N4 du P.K. 4. 635 au P.K. 5.075;
- sur la N4 du P.K. 5. 135 au P.K. 4.770.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

**Art.4.**- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h:

- sur la N4 du P.K. 4. 635 au P.K. 5.075;
- sur la N4 du P.K. 5. 135 au P.K. 4.770;
- sur le CR179A du P.K. 470 au P.K. 710.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.5.**- Les voies latérales des tronçons ci-après sont réservées dans le sens indiqué aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels des modèles 6aa et 6a:

- sur la N4 du P.K. 4. 685 au P.K. 4.770;
- sur la N4 du P.K. 4. 935 au P.K. 4.805.

**Art.6.**- La voie latérale du tronçon ci-après est réservée dans le sens indiqué aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels des modèles 6aa:

- sur le CR179A du P.K. 520 au P.K. 710.

**Art.7.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.8.-** Le présent règlement prend effet le 19 décembre 2016 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 13 décembre 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**